



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le **19 DEC, 2022**

ID : 033-213301435-20221212-2022_068-DE

Nombre de membres en exercice : 17
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 08/12/2022
Date d'affichage de la convocation : 08/12/2022
Delibere par le Conseil Municipal
à Cubzac les Ponts, le 12/12/2022

Délibération n° 2022-068

Lundi 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt, le douze du mois de décembre à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le huit décembre deux mille vingt deux

Présents : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Jean-Pierre PRAT – Cyril CHERIGNY – Nathalie TRIGANT - Benoit DULAU – Corinne JEANDONNET - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS – Vincent TRISTRAM – Mathieu OLIVEIRA

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Helène BURESI procuration à Benoit DULAU

Nadia BRIDOUX MICHEL procuration à Alain TABONE

Absent(s) excusé(s) : Elvira MOMMERT – Hélène BURESI – Nadia BRIDOUX MICHEL – Maribel SOARES

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Elodie KOPF

**DELIBERATION PORTANT DENOMINATION DES VOIES
« RUE DE LA REDOUTE » ET « CHEMIN DU PONT ROMPU »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir guider efficacement les services à la population et notamment, les services d'intervention, les services de secours, les services postaux et les services à caractères commerciaux,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

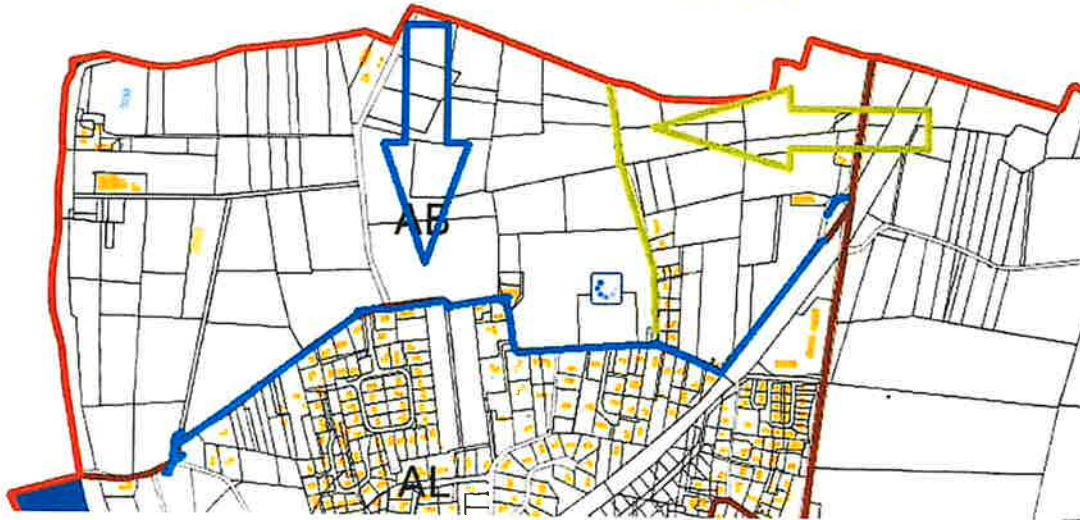
Le numérotage des habitations constitue, quant à lui, une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics et commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

A ce titre, la commission Urbanisme / Voirie présente une proposition de dénomination de la voie communale afin de pouvoir procéder à la numérotation des habitations.

Le Maire, au regard de ce qui précède, propose au Conseil Municipal de dénommer rue de la Redoute et chemin du Pont Rompu, les voies numérotées selon le plan suivant :

RUE DE LA REDOUTE

**CHEMIN DU PONT
ROMPU**



- Cette voie est constituée des voies communales n°30, n°30 bis et Redoute au Pont biais pour la voie dénommée Rue de la Redoute,
- Cette voie est constituée des voies communales n°26 pour la voie dénommée Chemin du Pont Rompu,

Ces nouvelles dénominations clarifiant la dénomination des voies actuelles, anciennement nommées par les noms des lieux-dits qui à ce jour forme un ensemble d'habitation sans enclave sur l'ensemble des ces voiries.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la dénomination de la voie « Rue de la Redoute » conformément aux indications susmentionnées,
- **ADOpte** la dénomination de la voie « Chemin du Pont Rompu » conformément aux indications susmentionnées,
- **CHARGE** le Maire de procéder à la numérotation des habitations de la voie nouvellement dénommée, après information des habitants à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE